



Circulaire confédérale

Secteur de la Négociation Collective et des Rémunérations

Numéro 33-2020

Réf. : YV/KG

Paris, le 12 février 2020

Les grandes lignes du rapport Romain pour l'acte 2 de la restructuration des branches

Cher(e)s camarades,

Alors que nous restons dans l'attente du rapport Romain depuis plus de 6 mois, une version provisoire a été diffusée dans la presse sociale la semaine dernière, dont voici les grandes lignes.

Le rapport fixe des objectifs assez précis : atteindre environ 80 branches réparties sur 16 secteurs par la négociation avant le 1^{er} trimestre 2021. Passé ce délai, l'Etat reprendra la main.

Le rapport va jusqu'à fixer le cadre des restructurations, en se basant sur les CRIS (conventions collectives regroupées pour l'information statistique), ce qui devrait limiter les impacts inter-fédérations, et liste les 80 branches finales (cf. liste annexe).

Pour atteindre l'objectif des 80 branches, le conseiller d'Etat préconise de mobiliser les critères légaux existants non encore utilisés dans le cadre de la sous-commission restructuration des branches, sans en fixer de nouveau :

- absence de mise en place ou de réunions de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) ;
- absence de capacité de la branche professionnelle à assurer efficacement la plénitude de ses compétences en matière de formation professionnelle et d'apprentissage ;
- renforcement de la cohérence des champs conventionnels.

C'est ce dernier critère qui constituera le principal levier de cette 2^{ème} phase de restructuration d'après le rapport. Pour rappel, ce critère que FO avait dénoncé dès l'origine a été jugé trop imprécis par une décision du Conseil Constitutionnel. Pour cette raison, le Haut Conseil a considéré qu'il portait une atteinte excessive à la liberté contractuelle. Le rapport préconise de le faire préciser par la loi.

D'après Pierre Romain, le critère de la cohérence des champs conventionnels peut recouvrir plusieurs dimensions :

- il renvoie à la proximité des activités économiques couvertes par la branche professionnelle et à la proximité des métiers exercés en son sein ;
- il peut également renvoyer au caractère comparable des conditions économiques et sociales d'exercice des activités.

Confédération Générale du Travail FO

141 avenue du Maine - 75680 Paris Cedex 14 - Tél. 01 40 52 82 00

<http://www.force-ouvriere.fr>

Ce critère est extrêmement large. Il octroie une grande latitude au ministère du Travail pour restructurer. Pour autant, avant qu'il ne soit mobilisé, un véhicule législatif devra nécessairement en préciser les contours.

Certaines préconisations du rapport ont déjà été prises en compte dans le cadre du projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel et portant diverses mesures d'ordre social, même s'il n'a toujours pas été publié à ce jour. C'est le cas, notamment :

- des conditions de validité de l'accord de champ et des accords conclus dans le nouveau champ ;
- de la possibilité d'adapter le délai de 5 à 7 ans, par la négociation collective, pour la négociation des dispositions d'harmonisation avant l'application des dispositions de la convention collective d'accueil.

D'autres préconisations étaient très attendues de tous, telles qu'inscrire dans la loi de manière explicite la possibilité, au sein de grandes branches professionnelles, de déterminer les règles s'appliquant à l'ensemble du champ couvert par la branche, mais également la possibilité de déterminer par des accords spécifiques des règles propres à une catégorie de salariés et d'entreprises (les annexes).

Pour ne pas craindre de tomber sous le coup du principe d'égalité de traitement et permettre la conclusion d'accords « sectoriels » (annexes) au sein d'une grande branche, le rapport préconise d'instituer à *minima* une présomption de respect du principe d'égalité de traitement.

Comme nous avons pu le constater dans le cadre des premiers travaux de la sous-commission restructuration des branches, le choix de la branche d'accueil est déterminant puisqu'il fixera les dispositions applicables aux salariés au bout de 5 ans en cas d'échec des négociations. Cependant, dans le cadre des fusions administrées ce choix a parfois été arbitraire ou purement théorique, en fonction de l'effectif de la branche, compte tenu de restructurations volontaires en cours de plus ample envergure. Par exemple, des branches ont été rattachées à des conventions collectives catégorielles.

Pour éviter ce genre d'artifice, le rapport préconise de donner la possibilité de ne pas désigner de branche de rattachement à défaut d'accord, y compris dans le cadre d'une fusion administrée. Au bout de 5 ans, si les interlocuteurs sociaux ne se sont pas mis d'accord, alors le ministère tranchera.

Reste qu'accepter une fusion sans en connaître tous les tenants et aboutissants, et les risques en cas d'échec des négociations, c'est un peu comme signer un chèque en blanc... Encore une fois, un grand pouvoir sera laissé entre les mains de l'Etat au détriment de la liberté contractuelle.

Pour permettre une restructuration des branches sans exception, y compris dans les branches de la sécurité sociale et de la protection sociale, Pierre Romain préconise des modifications législatives car actuellement c'est la loi elle-même qui fixe le champ d'application de certaines conventions collectives catégorielles (agents de direction pour la sécurité sociale, MSA, régime de sécurité sociale des mines, etc.).

Impacts en matière de représentativité :

Si la négociation « d'accords sectoriels » (annexes) est admise, le rapport prend le soin de préciser que la mesure de la représentativité sera, quant à elle, unique et se fera au niveau de la branche dans son ensemble.

Toutefois, le rapport préconise d'instaurer une période transitoire pendant laquelle des mesures de représentativité seraient prises dans les anciens champs. Il suffirait alors d'être représentatif dans au moins un des champs pour être représentatif dans la grande branche et participer ainsi aux négociations. Le poids de chacun serait en revanche établi sur le grand périmètre.

Cette disposition existe déjà mais est actuellement limitée dans le temps à la prochaine mesure d'audience quelle que soit la date de la fusion, ce qui ne permet pas à tous les acteurs d'être présents à la table des négociations le temps nécessaire à la négociation des dispositions d'harmonisation.

Le Conseiller d'Etat préconise également de faire évoluer les règles relatives à la représentativité multi-professionnelle. Actuellement, pour être reconnue représentative au niveau national et multi professionnel, une organisation doit être représentative ou comporter des organisations représentatives dans au moins 10 branches professionnelles dans le secteur de l'agriculture, de l'économie sociale et solidaire ou dans celui du spectacle vivant ou enregistré.

Pour tenir compte de la diminution du nombre de branches liée à la restructuration, le rapport préconise de supprimer le seuil de 10 et de le remplacer par la référence à « plusieurs » branches.

Le rapport préconise également de faire évoluer les conditions de validité des accords de branche et des accords nationaux interprofessionnels, en s'alignant sur le taux des accords d'entreprise à savoir 50%, supprimant ainsi le droit d'opposition majoritaire.

Mesures d'accompagnement :

Pour faciliter les restructurations et lever les freins relatifs à l'impact sur les différents acteurs, le rapport préconise au niveau des branches d'encourager la négociation d'accords de droits syndicaux, notamment sur les modalités d'accompagnement, ou à tout le moins de prévoir un accord de méthode préalable à la conclusion d'un accord de champ ou au moment de sa conclusion.

Au niveau national et interprofessionnel, il préconise de mener une réflexion sur la manière d'accompagner ce processus : faut-il donner un statut et quel statut aux négociateurs de branche ? Est-il possible de redéployer une part plus importante des moyens de l'AGFPN vers les branches compte-tenu de leurs besoins ? Ou, faut-il envisager de majorer pendant 5 ans les moyens de l'AGFPN pour permettre aux interlocuteurs sociaux des branches de mener à bien cette 2^{ème} phase via une augmentation de la dotation de l'Etat ? Faut-il aider toutes les branches ou concentrer les moyens vers les branches dont les moyens sont insuffisants ?

Enfin, le rapport préconise un accompagnement, par l'Etat, des restructurations négociées via la désignation de présidents de commissions mixtes ad hoc interbranches dont le mandat serait de travailler avec les partenaires sociaux de certaines branches à la mise en œuvre de rapprochements.



Circulaire confédérale

Un rapport n'a pas de valeur juridique, libre à la ministre qui l'a commandé d'en tenir compte ou pas. Pour autant, même si la version définitive n'a toujours pas été diffusée, nous avons observé qu'un certain nombre de ses préconisations avaient déjà été intégrées dans le projet de loi avenir professionnel pour sécuriser les pratiques et la doctrine de la DGT.

Reste à savoir comment l'administration du travail s'appropriera ces nouvelles préconisations, notamment, dans le cadre de la sous-commission restructuration des branches. La dernière réunion date du mois d'octobre 2019, dans l'attente justement de la sortie officielle du rapport Romain ...

Amitiés syndicalistes,

Karen GOURNAY
Secrétaire confédérale

Yves VEYRIER
Secrétaire général

P.J. : **Annexe 1 – Rapport Romain**
Annexe 2 – Schéma des branches préconisé par le Rapport Romain (non définitif)